

# Accord intérimaire UE-Mexique sur le commerce

2025/0271(NLE) - 31/07/2026 - Acte final

La décision (UE) 2026/1742 du Conseil approuve la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (ACI). L'ACI a été signé le 22 mai 2026 et constitue un cadre relevant de la compétence exclusive de l'Union pour les éléments commerciaux de la relation UE-Mexique modernisée, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord global modernisé, à laquelle l'ACI expirera.

La décision a été adoptée après l'approbation du Parlement européen du 8 juillet 2026.

## Conclusion et effet juridique

La décision approuve l'ACI. Au sein de l'Union, l'ACI ne crée pas de droits ou d'obligations directement invocables par les particuliers, autres que ceux établis entre les parties en vertu du droit international public. Il ne peut donc pas être invoqué directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

## Principaux éléments commerciaux de l'accord

L'ACI modernise le cadre commercial entre l'Union et le Mexique et étend la libéralisation au-delà des marchandises industrielles. Il vise à faciliter le commerce et l'investissement en réduisant les droits de douane, notamment sur les produits agricoles, et en supprimant les obstacles techniques et non tarifaires inutiles.

Le Mexique supprimera presque tous les droits de douane sur les exportations agroalimentaires de l'Union au stade final de la mise en œuvre. L'accord prévoit aussi des contingents tarifaires en franchise de droits pour certains produits, notamment le lait en poudre, les fromages, les préparations laitières, le beurre, la viande bovine, les cuisses de volaille et les longes de porc. Il améliore ou simplifie l'accès au marché, entre autres, pour les machines, les véhicules et pièces automobiles, les dispositifs médicaux, les produits pharmaceutiques, les denrées alimentaires et boissons ainsi que les équipements de transport.

L'accord favorise une plus grande utilisation des normes internationales. Il facilite notamment les exportations de pièces automobiles grâce à l'acceptation de rapports d'essais reconnus au niveau international et de certificats de l'Union. Il établit également des règles d'origine destinées à permettre aux exportateurs de l'Union de bénéficier du traitement préférentiel.

## Services, investissements et marchés publics

L'ACI améliore l'accès au marché pour les prestataires de services, notamment dans les services aux entreprises, les services financiers, les télécommunications et les transports, tout en préservant le droit de chaque partie de réglementer de manière non discriminatoire. Il n'impose pas la privatisation ou la déréglementation des services publics.

Il prévoit un accès élargi aux marchés publics mexicains, y compris aux contrats de partenariat public-privé et aux marchés de 14 États mexicains. Les soumissionnaires de l'Union doivent bénéficier d'un traitement égal à celui des soumissionnaires mexicains dans le cadre de procédures plus prévisibles et transparentes.

L'accord comprend des dispositions relatives à la protection des investissements, dont un système juridictionnel des investissements remplaçant le règlement des différends entre investisseurs et États. Ce système prévoit des tribunaux permanents, des juges affectés de manière indépendante, des garanties contre les conflits d'intérêts, une procédure d'appel et l'accès public aux documents et audiences.

### **Durabilité, chaînes d'approvisionnement et propriété intellectuelle**

L'ACI maintient l'accès en franchise de droits aux matières premières critiques et vise à soutenir des chaînes d'approvisionnement diversifiées et plus prévisibles. Il interdit la double tarification de ces matières, ouvre le secteur mexicain des matières premières critiques aux investissements de l'Union et maintient les obligations des entreprises découlant de la législation environnementale et du travail.

Il contient des engagements en matière de droits des travailleurs, de protection de l'environnement, d'action climatique, de biodiversité, de gestion durable des pêcheries et des forêts et de conduite responsable des entreprises. Les parties ne peuvent pas abaisser ou ne pas appliquer leur législation sociale ou environnementale pour encourager le commerce ou l'investissement. Ces engagements sont juridiquement contraignants et soumis à un mécanisme spécifique de règlement des différends. Une déclaration commune porte sur le commerce et l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'accord protège les droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, les marques et les dessins ou modèles industriels. Le Mexique doit protéger 232 indications géographiques de l'Union pour les spiritueux et 336 indications géographiques supplémentaires pour les vins, les bières et les denrées alimentaires.

### **Pouvoirs de la Commission concernant les modifications**

La Commission peut approuver, au nom de l'Union et après consultation du Comité de la politique commerciale, les modifications relatives aux définitions de produits, aux pratiques œnologiques, aux restrictions, à la documentation et à la certification prévues par l'ACI. Elle peut également approuver des modifications ou rectifications de certains engagements de l'accord.

La Commission est également habilitée à approuver les modifications de la liste des indications géographiques de l'ACI ainsi que des annexes de l'accord UE-Mexique sur les boissons spiritueuses incorporé dans l'ACI. Si les parties intéressées ne parviennent pas à un accord après des objections relatives à une indication géographique, la Commission doit établir la position de l'Union selon la procédure prévue par le règlement (UE) 2024/1143.

La décision est entrée en vigueur le 14 juillet 2026.

*Ce résumé a été généré par une IA et révisé par un humain.*